



Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu le courriel de [REDACTED], étudiant à l'université Jean Moulin, adressé le 15 octobre 2024 à [REDACTED], maîtresse de conférences à la faculté des langues ;

Vu le courriel de [REDACTED] adressé le 17 octobre 2024 à M. Alessandro MARTINI, doyen de la faculté des langues de l'université Jean Moulin,

Considérant que, le 15 octobre 2024, [REDACTED] (n° étudiant [REDACTED]), inscrit en première année de licence Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales (LLCER) Italien était présent à un cours assuré par [REDACTED], maîtresse de conférences à l'université Jean Moulin, auquel il n'est pas censé assister puisqu'il a temporairement suspendu sa formation et se trouve en année de césure ;

Considérant que [REDACTED] a perturbé le déroulement de ce cours en adoptant une posture provocante à l'égard de l'enseignante, qui fait état d'une altercation avec insultes et intimidations de la part de [REDACTED] ;

Considérant que, le même jour, [REDACTED] a adressé à son enseignante un courriel au ton agressif, insultant et menaçant. Il y écrit notamment : « Je vous écris pour vous faire part de ma profonde indignation concernant votre comportement honteux lors du cours d'aujourd'hui » ; « Vous devriez me remercier, car j'ai choisi de ne pas écrire un article public qui dénoncerait non seulement votre comportement, mais aussi la dérive idéologique gauchiste qui contamine nos universités » ; « Je vous invite à bien réfléchir à la manière dont vous traiterez vos étudiants à l'avenir » ; « PS : retourne faire le clown dans les clubs en chantant et en dansant le tango ».

Considérant que, suite à ce courriel, [REDACTED] a été convoqué le 23 octobre 2024 à 14 heures pour un entretien de recadrage à la faculté des langues ; qu'il ne s'est pas présenté à cet entretien.

Considérant que, par un courrier du 05 novembre 2024, le président de l'université Jean Moulin a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université Jean Moulin à l'encontre de [REDACTED] pour connaître des faits mentionnés ci-dessus ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] est de nature à constituer une « menace de désordre » au sens des dispositions de l'article R. 712-8 susvisé.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement [REDACTED] des salles dans lesquelles sont dispensés les cours de deuxième année LLCER Italien afin d'assurer la sécurité et la sérénité du corps enseignants et des étudiants concernés ;

Considérant que [REDACTED] doit toutefois être mis en mesure de poursuivre ses études et de continuer de jouir des droits que lui confère le statut d'étudiant,

Arrête

Article 1 – Est interdit à [REDACTED] l'accès aux cours de deuxième année de licence Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales (LLCER) Italien, dispensés dans les salles et aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h00				LE LAY Salle 329	
9h30				FINK 7/11 salle 329	
11h00	FINK 4/11 salle 313		LE LAY Salle 329		
14h00	CHINELLATO salle 225			GIRARD Salle 143	
15h30		SUSENNA salle 310		VOLA Salle 308	
17h00		FAUCHERRE BURESI salle 310			

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification. Elle reste en vigueur jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sur l'action disciplinaire engagée à l'encontre de [REDACTED].

Article 3 – [REDACTED] est autorisé à se rendre dans les locaux de l'université Jean Moulin aux dates, horaires et salles indiqués dans les convocations qui lui seront adressées par le secrétariat de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Article 4 – Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, au conseil académique et au conseil d'administration de l'université Jean Moulin ainsi qu'au doyen de la faculté des langues de l'université.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2024,

Le président de l'université Jean Moulin,

Gilles BONNET

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des services

Mathieu VILES

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.